

Cent cinquante-quatrième session

154 EX/13
PARIS, le 19 mars 1998
Original français

Point 3.5.1 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL
SUR LES CRITERES DE SELECTION D'ESPACES OU DE FORMES
D'EXPRESSION CULTURELLE POPULAIRE ET TRADITIONNELLE
QUI MERITENT D'ETRE PROCLAMES PAR L'UNESCO
CHEFS-D'OEUVRE DU PATRIMOINE ORAL DE L'HUMANITE**

RESUME

Conformément à la résolution 23 que la Conférence générale a adoptée à sa 29e session, le Directeur général soumet au Conseil exécutif le présent document contenant une proposition détaillée sur les critères de sélection d'espaces culturels, au sens anthropologique du terme, ou de formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle pouvant être proclamés par l'UNESCO "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité*", sur les modalités de leur distinction internationale, au titre du patrimoine oral de l'humanité, ainsi que sur la nature de l'action de l'Organisation, de la communauté internationale et du mécénat public ou privé destinée à assurer la protection et la promotion de ces espaces culturels ou formes d'expression.

Le présent document a été élaboré en tenant compte des recommandations formulées par les participants à la Consultation internationale sur la préservation des espaces culturels populaires, organisée par l'UNESCO à Marrakech du 26 au 28 juin 1997.

Décision requise : paragraphe 9.

1. La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972), dont l'Organisation est dépositaire, a distingué des monuments, des sites et des paysages de valeur exceptionnelle pour l'ensemble de l'humanité. Les sites culturels et naturels sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant cette Convention n'est pas applicable au patrimoine immatériel et c'est pourquoi, dès l'année 1972, date de l'adoption de la Convention du patrimoine mondial par la Conférence générale à sa 17e session, un certain

nombre d'Etats membres ont pris l'initiative d'établir au sein de l'UNESCO un instrument normatif international relatif aux divers aspects du patrimoine immatériel, à savoir les cultures traditionnelles et populaires.

2. A sa 25e session, en novembre 1989, la Conférence générale adoptait la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, composée de sept chapitres : (A) Définition, (B) Identification, (C) Conservation, (D) Préservation, (E) Diffusion, (F) Protection et (G) Coopération internationale (le texte de la recommandation est présenté en annexe I de ce document). Cet instrument incite les Etats membres à mettre en place les structures nécessaires à la sauvegarde, la conservation et la protection de ce patrimoine fragile par nature, plus exposé que d'autres formes de patrimoine aux effets de la globalisation mondiale. Il faut signaler qu'un grand nombre d'expressions du patrimoine oral, aujourd'hui en danger de disparition, sont souvent les sources mêmes de l'identité culturelle, en particulier pour les minorités et les populations autochtones. Il est donc urgent d'alerter les autorités concernées, mais surtout les détenteurs de savoir-faire, sur la valeur de ce patrimoine et sur la nécessité de le préserver. Dans son dernier article, la recommandation stipule que les Etats membres devraient "prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire contre tous les risques humains et naturels auxquels elle est exposée (...)". Depuis, le Secrétariat n'a cessé d'initier des projets allant dans le sens de cette recommandation, telles les actions de sensibilisation, recensement, sauvegarde, diffusion ou préservation du patrimoine traditionnel populaire immatériel. Ainsi, comme suite à la décision 5.5.5 prise par le Conseil exécutif à sa 142e session (dont le texte est présenté en annexe II de ce document), et après la mise au point d'un guide pour établir un système de "Trésors humains vivants", le Directeur général a adressé à tous les Etats membres la lettre circulaire 3433 datée du 16 septembre 1996. Par cette lettre, le Directeur général invite les Etats membres à créer un tel dispositif concernant les "biens culturels vivants" dans leur pays, et, une fois ce dispositif mis en place, à soumettre à l'UNESCO leur liste de "Trésors humains vivants".

3. Dans le même esprit, faisant suite à l'initiative d'un groupe d'intellectuels marocains et à celle de l'écrivain espagnol Juan Goytisolo, la Division du patrimoine culturel, en collaboration avec la Commission nationale marocaine pour l'UNESCO, a organisé en juin 1997, à Marrakech, une Consultation internationale d'experts sur la préservation des espaces culturels populaires. Cette réunion, qui a été accueillie avec enthousiasme par les spécialistes, s'est conclue par l'adoption d'un certain nombre de recommandations concernant la reconnaissance et la sauvegarde des diverses formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle. Un nouveau concept a vu le jour pendant les débats de cette Consultation internationale, celui de "patrimoine oral de l'humanité".

4. Ainsi, il est apparu que le patrimoine oral se caractérise de la manière suivante :

- le patrimoine oral est aussi important que le patrimoine matériel, en tant que gardien de la mémoire de l'humanité ;
- le patrimoine oral, composé de diverses expressions culturelles populaires qui se réalisent et se transmettent oralement, est fragile et susceptible de disparaître ;
- le patrimoine oral est un phénomène vivant, en évolution constante. Il faut donc aussi veiller aux cultures orales en formation ;

- il faut tenir compte du patrimoine oral, tel qu'il se manifeste aussi bien dans les lieux publics ou privés qu'en milieu urbain ou rural. En effet, il a été constaté que les acteurs féminins s'expriment davantage en milieux privé et rural qu'en milieux public et urbain.

5. En ce qui concerne la sauvegarde de ce type de patrimoine, il a été d'abord souligné que, dans un premier temps, doit être étudié très attentivement le mode traditionnel d'apprentissage et de transmission des savoir-faire du patrimoine oral. De même, il est nécessaire de respecter les structures sociales traditionnelles au sein desquelles s'effectuent apprentissage et transmission. Il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les expressions culturelles orales de la forte pression commerciale exercée à leur encontre, avant tout, par le tourisme international. En effet, la "folklorisation" des expressions culturelles orales exigée par certaines formes de tourisme engendre la sclérose de ce patrimoine. Dans toute action de sauvegarde, l'initiative ou, au moins, une forte implication de la communauté concernée est la condition *sine qua non* de sa réussite.

6. Les experts internationaux ayant participé à la Consultation internationale de Marrakech ont souligné à l'unanimité l'urgence de la création d'une distinction internationale qui serait décernée par l'UNESCO aux plus remarquables exemples de patrimoine oral. L'UNESCO accorderait le titre de "chef-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité" à certaines expressions culturelles ayant une valeur universelle. Comme suite à la Consultation internationale de Marrakech, les autorités marocaines, appuyées par de nombreux Etats, ont présenté un projet de résolution dans ce sens à la Conférence générale, à sa 29e session.

7. En application de la résolution que la Conférence générale a adoptée à sa 29e session, le Directeur général propose la création d'un mécanisme de proclamation, tous les deux ans, d'espaces culturels, au sens anthropologique du terme, ou de formes d'expression culturelle transmises oralement et de valeur universellement reconnue. Ces formes d'expression culturelle recouvrent l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ces formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes et les savoir-faire de l'artisanat, de l'architecture et d'autres arts traditionnels. Il faut souligner la nécessité pour ces espaces culturels ou ces formes d'expression de représenter des exemples exceptionnels de liberté et de diversité d'expression culturelle, de convivialité, de tolérance et de compréhension culturelle, de préservation de la mémoire collective, d'éducation des jeunes, de transmission orale de valeurs universelles, d'échanges entre les générations et d'intégration urbaine. A cette fin, le Directeur général réunirait tous les deux ans un jury ad hoc chargé d'examiner les dossiers soumis par les Etats membres ou, avec l'accord de l'Etat membre concerné, par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Le projet de règlement est présenté en annexe III de ce document.

8. La proclamation des espaces ou formes d'expression ainsi choisies comme chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité pourrait coïncider avec l'attribution d'un ou de plusieurs prix internationaux. Lorsque des propositions en ce sens seront faites au Directeur général par des mécènes privés et, dès que l'accord définitif sera conclu, la création de tels prix sera soumise au Conseil exécutif. La proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité sera suivie par une campagne d'information organisée par l'UNESCO,

s'adressant, entre autres, aux bailleurs de fonds qui seront incités à soutenir financièrement la sauvegarde de ce patrimoine.

9. Si le Conseil exécutif donnait son agrément au projet de Règlement proposé, il voudrait peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Considérant que le patrimoine oral, composé de diverses expressions culturelles populaires réalisées et/ou transmises oralement, telles que les traditions orales, les musiques, les danses, les arts du spectacle populaires, les savoir-faire de la connaissance et de l'artisanat traditionnels, sans négliger les cultures orales en formation, fait partie du patrimoine universel de l'humanité,
3. Considérant que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972) ne se réfère qu'aux monuments, ensembles (de constructions) et sites (oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature) et qu'elle n'est pas applicable au patrimoine immatériel,
4. Tenant compte des dispositions de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire adoptée en 1989 par la Conférence générale à sa 25e session,
5. Reconnaissant que le patrimoine oral constitue pour de nombreuses populations la source essentielle d'une identité profondément ancrée dans l'histoire,
6. Préoccupé par le sort du patrimoine qui est menacé de disparition par la domination de la modernisation de la vie socio-économique et par le progrès technique de la communication et des médias,
7. Convaincu de la nécessité de sensibiliser les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les municipalités et surtout les communautés concernées, à la valeur de leur patrimoine oral ainsi qu'à l'urgence et à l'importance de le sauvegarder et de le revitaliser,
8. Prenant en considération la résolution 29 C/23,
9. Ayant examiné le document 154 EX/13 ainsi que le projet de règlement relatif à la création du mécanisme de proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité (annexe III),
10. Approuve ce règlement ;
11. Invite le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de ce règlement ;
12. Invite le Directeur général à solliciter les mécènes publics ou privés pour la création d'un prix qui serait décerné par l'UNESCO afin d'assurer la préservation et la promotion des espaces culturels ou formes d'expression culturelle orale proclamés "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité*".

ANNEXE I

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 17 octobre au 16 novembre 1989, à l'occasion de sa 25^e session,

Considérant que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'elle est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité de certaines formes de la culture traditionnelle et populaire, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le rôle de la culture traditionnelle et populaire et le danger qu'elle court face à de multiples facteurs,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire et agir au plus vite,

Ayant décidé, lors de sa 24^e session, que la "sauvegarde du folklore" devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le quinzième jour de novembre 1989.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires aux principes et aux mesures définis dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire et d'encourager les contacts avec les organisations internationales appropriées s'occupant de la sauvegarde de celle-ci.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et de la manière qu'elle détermine, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à cette recommandation.

A. Définition de la culture traditionnelle et populaire

Au sens de la présente recommandation :

La culture traditionnelle et populaire est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts.

B. Identification de la culture traditionnelle et populaire

La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'expression culturelle, doit être sauvegardée par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont elle exprime l'identité. A cette fin, les Etats membres devraient encourager, aux niveaux national, régional, international, les recherches appropriées en vue de :

- (a) établir un inventaire national des institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- (b) créer des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développer des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- (c) stimuler la création d'une typologie normalisée de la culture traditionnelle et populaire qui se traduirait par l'établissement : (i) d'un schéma général de classification de la culture traditionnelle et populaire destiné à fournir une orientation au niveau mondial ; (ii) d'un registre détaillé de la culture traditionnelle et populaire ; et (iii) de classifications régionales de la culture traditionnelle et populaire, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

C. Conservation de la culture traditionnelle et populaire

La conservation concerne la documentation relative aux traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou d'évolution de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus de changement de la tradition. Si la culture traditionnelle et populaire vivante, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, celle qui a fait l'objet de fixation devrait être protégée efficacement.

A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) mettre en place des services nationaux d'archives où les matériaux de la culture traditionnelle et populaire collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à disposition ;
- (b) mettre en place une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire et aux normes applicables aux activités la concernant, y compris l'aspect préservation) ;
- (c) créer des musées ou des sections de la culture traditionnelle et populaire dans les musées existants où celle-ci puisse être présentée ;
- (d) privilégier les formes de présentation des cultures traditionnelles et populaires qui mettent en valeur les témoignages vivants ou révolus de ces cultures (sites, modes de vie, savoirs matériels ou immatériels) ;
- (e) harmoniser les méthodes de collecte et d'archivage ;
- (f) former des collecteurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes à la conservation de la culture traditionnelle et populaire, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;
- (g) octroyer des moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux de la culture traditionnelle et populaire, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, assurant de la sorte à la communauté culturelle concernée un accès aux matériaux collectés.

D. Préservation de la culture traditionnelle et populaire

La préservation concerne la protection des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et de ceux qui en sont les porteurs, étant entendu que chaque peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude de la culture traditionnelle et populaire de façon appropriée, en mettant particulièrement l'accent sur le respect de celle-ci au sens le plus large possible et en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante ;

- (b) garantir aux communautés culturelles le droit d'avoir accès à leur propre culture traditionnelle et populaire, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;
- (c) constituer, sur une base interdisciplinaire, un Conseil national de la culture traditionnelle et populaire ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés ;
- (d) fournir un appui moral et économique aux particuliers et aux institutions qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent des éléments de la culture traditionnelle et populaire ;
- (e) promouvoir la recherche scientifique se rapportant à la préservation de la culture traditionnelle et populaire.

E. Diffusion de la culture traditionnelle et populaire

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur de la culture traditionnelle et populaire et de la nécessité de préserver cette dernière, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser une diffusion équitable, les Etats membres devraient :

- (a) encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations de la culture traditionnelle et populaire telles que fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;
- (b) encourager la presse, les éditeurs, les télévisions, les radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire dans ces unités, en assurant l'archivage et la diffusion appropriés des matériaux de la culture traditionnelle et populaire ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programme de la culture traditionnelle et populaire au sein de ces organismes ;
- (c) encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent de la culture traditionnelle et populaire à créer des postes à plein temps de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire chargés de susciter et de coordonner les activités intéressant celle-ci dans la région ;
- (d) appuyer les services existants de production de matériels éducatifs (par exemple de films vidéo réalisés à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain) et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces matériaux dans les écoles, les musées de la culture traditionnelle et populaire et les expositions et festivals nationaux et internationaux de la culture traditionnelle et populaire ;

- (e) fournir des informations appropriées sur la culture traditionnelle et populaire par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans la culture traditionnelle et populaire ;
- (f) faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de culture traditionnelle et populaire, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des accords bilatéraux culturels ;
- (g) encourager la communauté scientifique internationale à se doter d'une éthique appropriée à l'approche et au respect des cultures traditionnelles.

F. Protection de la culture traditionnelle et populaire

La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'elle constitue des manifestations de la créativité intellectuelle individuelle ou collective, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection de la culture traditionnelle et populaire se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la "protection des expressions du folklore", il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés à la culture traditionnelle et populaire. A ces fins, les Etats membres devraient :

(a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :

appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'UNESCO et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection de la culture traditionnelle et populaire et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire ;

(b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :

- (i) protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition (protection de la vie privée et de la confidentialité) ;
- (ii) protéger les intérêts des collecteurs en veillant à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
- (iii) adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou non ;
- (iv) reconnaître que les services d'archives ont la responsabilité de veiller à l'utilisation des matériaux recueillis.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement de la culture traditionnelle et populaire visant à la réactivation de cette dernière, et pour les travaux de recherche effectués par des spécialistes d'un Etat membre dans un autre Etat membre, les Etats membres devraient :

- (a) coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant de la culture traditionnelle et populaire ;
- (b) coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection de la culture traditionnelle et populaire, notamment par des moyens tels que :
 - (i) l'échange d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques ;
 - (ii) la formation de spécialistes, l'octroi de bourses de voyage, l'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel ;
 - (iii) la promotion de projets bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine de la documentation concernant la culture traditionnelle et populaire contemporaine ;
 - (iv) l'organisation de rencontres entre spécialistes, de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés, notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions de la culture traditionnelle et populaire ainsi que sur les méthodes et techniques modernes de recherche ;
- (c) coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion de la culture traditionnelle et populaire ;
- (d) garantir aux Etats membres sur le territoire desquels ont été effectués des travaux de recherche le droit d'obtenir de l'Etat membre concerné copie de tous documents, enregistrements vidéo, films et autres matériels ;
- (e) s'abstenir de tout acte susceptible de détériorer les matériaux de la culture traditionnelle et populaire, d'en diminuer la valeur ou d'en empêcher la diffusion et l'utilisation, que ces matériaux se trouvent sur leur terre d'origine ou sur le territoire d'autres Etats ;
- (f) prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire contre tous les risques humains et naturels auxquels elle est exposée, y compris les risques encourus du fait de conflits armés, d'occupation de territoires ou de tous troubles publics d'autre nature.

ANNEXE II

5.5.5 Création à l'UNESCO d'un dispositif concernant les "biens culturels vivants" (Trésors humains vivants) (142 EX/18 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que la Conférence générale a adopté une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale à sa 14e session, le 4 novembre 1966, et une Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire à sa 25e session en novembre 1989, par laquelle elle priait instamment les Etats membres d'adopter divers moyens en vue de préserver la culture traditionnelle et populaire dans leur pays,
2. Sachant que la préservation de la culture traditionnelle et populaire est essentielle à l'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité et à la protection des identités culturelles,
3. Convaincu que les échanges et la coopération culturelle internationale permettent aux Etats membres de mieux promouvoir la compréhension mutuelle des modes de vie de chacun et de créer une culture de paix,
4. Invite les Etats membres à établir, s'il y a lieu, un dispositif concernant les "biens culturels vivants" (Trésors humains vivants) dans leur pays et à soumettre au Secrétariat de l'UNESCO la liste des "biens culturels vivants" ;
5. Invite le Secrétariat à dresser une liste des "biens culturels vivants" (Trésors humains vivants) signalés par les Etats membres et à la tenir à la disposition des Etats membres qui en feront la demande ;
6. Exprime l'espoir que l'UNESCO pourra, si le système de la liste nationale est un succès, créer dans un deuxième temps une liste mondiale des "biens culturels vivants" (Trésors humains vivants).

ANNEXE III

Règlement de la Proclamation par l'UNESCO des *chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité*

1. But

- (a) La Proclamation est destinée à distinguer un chef-d'oeuvre du patrimoine oral remarquable. Ce patrimoine oral (espaces culturels ou formes d'expression populaire et traditionnelle) serait proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité*. Le projet vise à encourager les gouvernements, les municipalités, les ONG et les communautés locales à entreprendre les actions d'identification, de préservation et de mise en valeur de leur patrimoine oral.
- (b) La Proclamation sera destinée également à encourager les contributions remarquables d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations à la gestion, à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine oral en question, conformément aux objectifs de l'UNESCO, et en relation avec le programme de l'UNESCO en ce domaine, notamment le suivi de la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* (1989).
- (c) Dans le cadre de cette Proclamation, le concept anthropologique d'*espace culturel* est défini comme un espace où sont exercées d'une manière concentrée des activités culturelles populaires et traditionnelles et qui a la caractéristique de se déplacer dans le temps et dont l'existence dépend de la présence des manifestations culturelles elles-mêmes, qui s'y déroulent traditionnellement.
- (d) Le terme "*patrimoine oral*" est défini d'après la *recommandation* nommée ci-dessus, c'est-à-dire "**l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts**".
- (e) L'UNESCO s'efforcera d'établir un prix intitulé le *Prix pour le patrimoine oral de l'humanité* (le "*Prix*") constitué d'un fonds extrabudgétaire et dont les recettes serviront à encourager les actions de sauvegarde et de revitalisation du patrimoine, qui sera proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité*.

2. Les titres

Le patrimoine oral répondant aux critères du présent Règlement sera susceptible d'être proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité*.

3. Périodicité

- (a) Toute proclamation des chefs-d'oeuvre sera annoncée sur une base (bisannuelle) par le Directeur général sur recommandation d'un jury, lors d'une cérémonie publique au Siège de l'UNESCO à Paris, ou dans tout autre lieu choisi par le Directeur général.
- (b) Lors d'une année de proclamation, le jury se réservera le droit de ne faire aucune recommandation, s'il est d'avis qu'aucune candidature ne répond aux critères définis à l'article 6 du présent règlement.

4. Procédure d'évaluation

- (a) Le choix du patrimoine oral proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité* sera confié à un jury dont le nombre de membres et le mode de désignation seront déterminés par le Directeur général de l'UNESCO.
- (b) Le jury adoptera son règlement intérieur, qui sera soumis au Directeur général de l'UNESCO pour approbation.
- (c) Dans l'exercice de son mandat, le jury ne tiendra aucunement compte de la nationalité, du groupe ethnique, du sexe, de la langue, profession, idéologie ou religion des particuliers impliqués.

5. Présentation de candidatures

Les candidatures pour la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral seront présentées au Directeur général de l'UNESCO :

- par les gouvernements des Etats membres,
- par les organisations intergouvernementales, ou
- par les organisations non gouvernementales ("ONG") entretenant des relations formelles avec l'UNESCO,

en consultation avec la commission nationale pour l'UNESCO de leur pays. Ils pourront présenter une candidature tous les deux ans.

6. Critères

Les *proclamations des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité* seront annoncées par le Directeur général sur recommandation du jury, dont les critères seront les suivants.

Pour l'évaluation des candidatures, *deux groupes de critères d'importance égale* seront pris en compte par le jury :

- les critères culturels, et
- les critères organisationnels.

(i) **Les critères culturels** : les espaces ou les formes culturelles proclamés *chef-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité* seront d'une valeur universelle exceptionnelle en vertu de :

- (a) la forte **concentration** du patrimoine culturel immatériel de valeur universelle exceptionnelle ; **ou** de
- (b) l'expression **orale populaire et traditionnelle de valeur universelle exceptionnelle** du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.

En évaluant la valeur universelle du patrimoine immatériel en question, le jury prendra en compte :

- 1. sa valeur **universelle exceptionnelle**,
- 2. son **enracinement dans** une tradition culturelle ou l'histoire culturelle de la communauté impliquée,
- 3. son **rôle culturel et social** aujourd'hui pour la communauté impliquée,
- 4. son **savoir-faire** et sa qualité technique,
- 5. son caractère **distinctif**, et
- 6. le **risque** de disparition.

(ii) **Les critères organisationnels** : les présentations de candidature, pour les espaces ou formes culturelles à proclamer *chef-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité*, seront accompagnées :

- (a) d'un **plan d'action** approprié à l'expression culturelle en question, indiquant les mesures prévues pour la prochaine décennie pour la préservation, l'appui et la mise en valeur de ce patrimoine oral. Ce plan d'action offrira une explication complète des mesures proposées et de leur mise en oeuvre ;
- (b) d'une explication sur la **compatibilité** entre le plan d'action et les mesures prévues dans la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, ainsi qu'avec les idéaux de l'UNESCO ;
- (c) d'une explication sur les mesures à prendre pour impliquer la **communauté** concernée à préserver et mettre en valeur son propre patrimoine oral ;
- (d) des noms des parties responsables au sein de la communauté et/ou du gouvernement impliqué, prêtes à prendre un **engagement contractuel** avec l'UNESCO afin d'assurer la condition future du patrimoine oral qui doit demeurer conforme à celle décrite dans la présentation de candidature ;

En évaluant la pertinence du plan d'action, le jury tiendra compte :

- 1. du **mandat** des autorités publiques ou des ONG pour assurer la protection et la transmission des valeurs culturelles impliquées ;
- 2. des mesures prises pour **sensibiliser les personnes membres de la communauté impliquée** à la valeur de ce patrimoine et à l'importance de sa préservation ;

3. du **rôle** accordé à la **communauté** en question ;
4. du rôle accordé aux **détenteurs** du patrimoine visé ;
5. des mesures prises :
 - (a) avec la **communauté** locale visant à la **préservation** et à la mise en valeur de ce patrimoine ;
 - (b) pour **enregistrer** ces traditions afin de permettre aux chercheurs, aux plans national et international, d'accéder à ces informations ;
 - (c) avec les détenteurs de ce patrimoine, pour faire progresser le savoir-faire, les techniques ou les expressions culturelles impliquées ; et
 - (d) avec les détenteurs, pour **transmettre** le savoir-faire, les techniques ou les expressions culturelles aux apprentis et/ou à la jeunesse en général.

7. Suivi

Puisque la Proclamation se fait, au moins en partie, en reconnaissance d'un *plan d'action*, il est essentiel d'assurer le suivi de ce plan. Cette activité sera menée de la manière suivante :

- le lauréat s'engagera contractuellement à cet effet,
- une proclamation sera éventuellement **révoquée** si les éléments de base ne sont pas respectés.

8. Administration

Le Directeur général de l'UNESCO est chargé de tous les autres préparatifs des réunions du jury.